



## ASSURANCE COLLECTIVE DES GROUPEMENTS APICOLES

### 1 - FORMULES D'ASSURANCE :

Chaque Apiculteur a le choix entre l'une des 2 Options ci-dessous pour garantir l'ensemble de ses ruches :

#### ◆ OPTION N° 1 - GARANTIES ACCORDEES :

--> **Responsabilité Civile - Protection Juridique - Insolvabilité des Tiers.**

#### ◆ OPTION N° 2 - GARANTIES ACCORDEES :

--> **Garanties de l'OPTION N° 1.**

+

--> **Incendie et Garanties annexes (Tempête, Ouragan, Cyclone) + Vol et Détérioration + Mortalité des Abeilles imputable à un empoisonnement accidentel survenu à la suite de traitements chimiques des cultures voisines.**

Les bénéficiaires de l'OPTION N° 2 sont également garantis, conformément à la Législation en vigueur, pour le Risque des CATASTROPHES NATURELLES.

### II - DESCRIPTION DES GARANTIES :

#### ■ RESPONSABILITE CIVILE -

Il s'agit d'une **Responsabilité Civile Professionnelle (Délictuelle et Contractuelle Accident et Incendie)** qui garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou d'action de l'eau subis par autrui et causés à l'occasion de travaux effectués dans le cadre de l'exploitation apicole.

Sont notamment garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré expose :

- en sa qualité de commettant,
- du fait des matériels d'exploitation,
- du fait de ses abeilles,
- du fait de son activité apicole,
- du fait des travaux effectués hors de l'exploitation, à l'occasion des travaux d'entraide agricole,
- du fait de l'aide occasionnelle bénévole,
- en raison de dommages causés aux clients ou à autrui et provoqués par un accident découlant de la consommation ou de l'emploi par ces personnes des produits de l'exploitation apicole de l'Assuré, distribués ou vendus pendant la durée du contrat.

#### ■ PROTECTION JURIDIQUE - INSOLVABILITE DES TIERS -

La **Protection Juridique** joue pour tous dommages corporels causés à l'Assuré et pour tous dommages matériels causés à ses biens par suite d'un événement garanti par le présent contrat.

La Garantie **Insolvabilité des Tiers** ne joue que pour les dommages corporels causés à l'Assuré.

## ■ INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES -

La Garantie porte sur les biens mobiliers suivants

- les ruches et leurs équipements internes (pieds, plateaux, cadres, couvre-cadres, hausses, toits, etc.) **installés sur les lieux indiqués aux Conditions Particulières**,
- le produit (miel, cire, gelée royale) contenu dans les ruches au moment du sinistre,
- la colonie d'abeilles (reine, mâles et ouvrières) et le couvain (oeufs et larves) contenus dans les ruches,
- l'essaim tant que l'Assuré en demeure le gardien dans les termes de l'Article 209 du Code Rural.

Les biens mobiliers désignés ci-dessus sont garantis non seulement contre l'incendie, mais encore contre :

- la chute d'appareils de navigation aérienne,
- le choc de véhicules terrestres identifiés,
- la tempête, les ouragans, les trombes et cyclones.

Ces biens sont aussi garantis contre l'incendie et l'explosion, en cours de transport dans un véhicule terrestre à moteur en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance Automobile.

## ■ VOL ET DETERIORATION -

Outre le **Vol**, la Garantie est étendue aux **Détériorations** subies par les biens assurés par suite de vol ou d'une tentative de vol, d'actes de malveillance, de sabotage ou de vandalisme commis par des tiers. Cette Garantie s'exerce en tout lieu et même pendant le transport des ruches **dans le véhicule de l'Assuré**.

De plus, la Caisse garantit à l'Assuré le paiement d'une indemnité destinée à compenser le manque à gagner de l'Apiculteur en cas de sinistre faisant jouer la Garantie **Incendie** ou celle des **Risques Annexes : le Vol, l'Intoxication**. Cette indemnité compensatrice est fixée forfaitairement à 20 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés.

## ■ FRANCHISE -

En cas de sinistre dû à la tempête, une franchise de **23 € par événement** est déduite.

## III - TARIFS :

Les cotisations ci-dessous s'entendent par ruche et sont toutes TAXES COMPRISES :

◆ **OPTION N° 1** : \_\_\_\_\_ cotisation comprise dans la cotisation syndicale

◆ **OPTION N° 2** : \_\_\_\_\_ cotisation complémentaire de 1,05 € /ruche.

Pour les Risques INCENDIE et GARANTIES ANNEXES, VOL ET DETERIORATION, MORTALITE DES ABEILLES, l'engagement maximum de la Caisse est limité par ruche à 115 € ( 60 € pour la ruche et l'aniel récolte non comprise et 55 € pour l'essaim.)

**Groupama Rhône-Alpes Auvergne**

50 rue de Saint-Cyr - 69 251 Lyon Cedex 09 - [www.groupama.fr](http://www.groupama.fr)

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne – Entreprise régie par le code des assurances